



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Installations classées
n° 2009 APC 92 IC**

**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
pour la société CHIMIREC VALRECOISE
à Saint Brice Courcelles**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 167a relative aux déchets industriels provenant d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997, autorisant la société VALRECOISE, dont le siège social se situe 79 rue Auguste-Bonamy – 60130 Saint Just en Chaussée, à exploiter un établissement spécialisé dans le regroupement et le stockage d'huiles usagées provenant de la collecte spécifique de ces produits ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.A.01.IC du 7 janvier 1999, prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de Saint Brice Courcelles ;
- le changement de nom de la société VALRECOISE le 6 décembre 2004 pour devenir la société CHIMIREC VALRECOISE ;
- la demande présentée par la société CHIMIREC VALRECOISE le 12 novembre 2008, complétée et modifiée le 4 mars 2009, relative au réaménagement du site de Saint Brice Courcelles ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2009,
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 juillet 2009 ,

CONSIDÉRANT :

- que les modifications sollicitées par la société CHIMIREC VALRECOISE ne nécessitent pas de nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;
- que la demande de réaménagement du site est acceptable ;
- qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997 pour tenir compte des modifications, notamment la suppression du dépôt remplacé.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social se situe 79 rue Auguste-Bonamy – ZI Sud - 60130 Saint-Just-en-Chaussée, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans le regroupement et le stockage d'huiles usagées situé chemin du Maire à Saint Brice Courcelles (51).

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : Regroupement d'huiles usagées (PE > 200°C) en vue de leur régénération dans un centre agréé. Stockage aérien : 6 cuves verticales de 65 m ³ de capacité unitaire ; - 4 cuves sont réservées au stockage de huiles usagées , - 2 cuves sont spécifiques à l'entreposage de mélanges eau / hydrocarbures soit un stockage total de 390 m ³ (au lieu de 550 m ³ antérieurement autorisés)	167-a autorisation	390 m ³

Article 3 : Démantèlement de l'ancien dépôt d'huiles usagées

L'ancien dépôt d'huiles usagées doit être démantelé et un diagnostic des sols sous-jacents doit être effectué dans un délai de douze mois après le début de l'exploitation du nouveau dépôt. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la date de début d'exploitation du nouveau dépôt, la date du démantèlement de l'ancien dépôt et du diagnostic des sols.

Les résidus sont détruits conformément à la réglementation en centre de traitement autorisé.

Article 4 : Aménagement du nouveau dépôt

Le dépôt d'huiles usagées est isolé des installations voisines par des murs périphériques en parpaings sur toute la hauteur de la structure (soit 6 m) à l'est et au sud, situés à 5 m de la limite de propriété.

La zone de stockage et l'aire de dépotage sont couvertes.

Article 5 : Rétention de l'aire de chargement déchargement

L'aire de chargement déchargement est constituée de deux pentes et un dos d'âne formant ainsi une rétention étanche de 25 m³, égale au plus gros compartiment de camion citerne. Cette rétention ne doit pas pouvoir être vidée par simple gravité.

Article 6 : Rejets des eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture transitent dans une cuve avant rejet dans un puisard d'infiltration.

Article 7 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99.A.01.IC du 7 janvier 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Du fait de la pollution constatée dans la nappe phréatique, l'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe de craie au droit des forages suivants :

- forage C1 de coordonnées géographiques : E 3,99468° ; N 49,26733°,
- forage C2 de coordonnées géographiques : E 3,99458° ; N 49,26719°,
- forage C3 de coordonnées géographiques : E 3,99482° ; N 49,26724°,

Les prélèvements devront être effectués deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Les paramètres à analyser ou à mesurer sont les suivants : pH ; conductivité ; hydrocarbures totaux ; niveau de la nappe. Les normes utilisées pour les mesures doivent être précisées dans les résultats transmis.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'analyse.

Un bilan du suivi, avec interprétation de l'évolution des mesures, est à transmettre à l'inspection des installations classées tous les ans.

L'exploitant pourra demander au préfet la suppression de la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'il soit en mesure de justifier que les résultats montrent des valeurs stabilisées sur quatre années consécutives et compatibles avec l'usage de la nappe phréatique.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX , soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Reims, au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, ainsi qu'à M. le maire de Saint Brice Courcelles qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société CHIMIREC VALRECOISE S.A.S. 79 rue Auguste Bonamy, ZI Sud – 60130 Saint Just en Chaussée.

Châlons en Champagne, le 28 juillet 2009

**Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé : Alain CARTON